

ARRÊTÉ
de réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion du passage de la course « LA CAMPILARO PYRÉNÉES »
et portant sur l'usage exclusif temporaire de la chaussée

Le Maire de la Commune d'IGON

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6,
Vu le code du sport et notamment l'article R331-11,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R411-30, R411-31, R414-3-1 et R417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la Signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande formulée par Madame Cynthia MEDICO -VISENTIN, Présidente de l'association « TEAM CAMPILARO » en charge de l'organisation de l'épreuve cycliste LA CAMPILARO PYRÉNÉES, du 24 au 27 juillet 2025,
- Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voir publique,
- Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et communales et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le passage de la course cycliste LA CAMPILARO PYRÉNÉES dans la commune d'IGON est autorisé le jeudi 24 juillet 2025.

Article 2^{ème} : Pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.
Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».
Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3^{ème} : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes départementales RD 937 et Rd 35.

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive. **Le présent arrêté entre en vigueur le jeudi 24 juillet 2025 de 8h00 à 11h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de cet usage exclusif temporaire de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité

conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Les dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4^{ème} : **L'organisateur** de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

L'organisateur s'engage à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 5^{ème} : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 6^{ème} : La Commune informera ses administrés du passage de la CAMPILARO Pyrénées.

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Madame Cynthia MEDICO-VISENTIN, Présidente de l'association « TEAM CAMPILARO ».

Fait à IGON, le 23 juin 2025
Par délégation du Maire
Henry JACQUEMOND-COLLET
Adjoint au Maire

